



Original : anglais

N°: ICC-01/04-02/06
Date : 12 décembre 2014

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : M. le juge Robert Fremr, juge président
Mme la juge Kuniko Ozaki
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA***

**Public
Avec annexe publique A**

Décision relative au Protocole instaurant un régime d'expurgation

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de Bosco Ntaganda

M^e Stéphane Bourgon
M^e Luc Boutin

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance VI (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), vu les articles 54-3, 64-2, 64-3, 64-6-c, 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 76 à 79, 81, 82, 84 et 87 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 42 du Règlement de la Cour (« le Règlement »), rend dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* la présente Décision relative au Protocole instaurant un régime d'expurgation.

I. Rappel de la procédure et arguments

1. Le 21 juillet 2014, dans l'ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état et un ordre du jour provisoire¹, la Chambre a invité les parties à présenter, au plus tard le 14 août 2014, des observations écrites sur, entre autres, le calendrier, le volume et les modalités de communication des éléments de preuve sur le fondement de la règle 76 du Règlement, et sur les documents que le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déjà communiqués et ceux qu'elle entend communiquer sur le fondement de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement.
2. Le 14 août 2014, dans ses observations relatives à l'ordre du jour provisoire, l'Accusation a présenté deux listes de pièces qu'elle entendait inclure dans son inventaire des preuves à charge : l'une relative aux pièces pour lesquelles des expurgations ou d'autres mesures de protection seront demandées, et l'autre relative aux pièces pour lesquelles des expurgations avaient été autorisées par la Chambre préliminaire II ou la Chambre de première instance I avait autorisées dans le contexte de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (« l'affaire *Lubanga* ») et qui devraient continuer de s'appliquer conformément

¹ *Order Scheduling a Status Conference and Setting a Provisional Agenda*, 21 juillet 2014, ICC-01/04-02/06-339.

à la norme 42-2 du Règlement de la Cour². Afin d'accélérer le processus de communication, l'Accusation ajoutait qu'elle avait l'intention de communiquer à la Défense de Bosco Ntaganda (« la Défense ») et à la Chambre une version modifiée des protocoles d'expurgation adoptés par la Chambre de première instance V dans l'affaire *Le Procureur c. Uhuru Kenyatta* et dans l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* (« les protocoles adoptés dans les affaires kényanes »)³.

3. Le 11 septembre 2014, la Chambre a convoqué une première conférence de mise en état, lors de laquelle les parties l'ont informée qu'elles avaient commencé à se consulter en vue d'établir un protocole d'expurgation⁴.
4. Le 9 octobre 2014, la Chambre a rendu l'ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état et la date d'ouverture du procès (« l'Ordonnance du 9 octobre 2014 »), par laquelle elle a ordonné la tenue d'une deuxième conférence de mise en état le 17 octobre 2014 et enjoint aux parties de déposer des observations écrites sur les protocoles à arrêter en l'espèce. S'agissant ce dernier point, elle leur a demandé de se consacrer tout d'abord à un protocole

² *Prosecution's Submissions on the Provisional Agenda for the 20 August 2104 Status Conference*, 14 août 2014, ICC-01/04-02/06-352, par. 14 à 19 et annexes A et B. Voir aussi *Order Scheduling a Status Conference and Setting a Provisional Agenda*, 21 juillet 2014, ICC-01/04-02/06-339, par. 8.

³ *Prosecution's Submissions on the Provisional Agenda for the 20 August 2104 Status Conference*, 14 août 2014, ICC-01/04-02/06-352, par. 20 à 22 ; *Prosecution's Additional Observations in Preparation for the Status Conference*, 8 septembre 2014, ICC-01/04-02/06-365-Conf-Exp (version publique expurgée sous la cote ICC-01/04-02/06-365-Red, par. 44 b). Voir *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, Chambre de première instance V, *Corrigendum of Annex A to Decision on the protocol establishing a redaction regime* (« la Décision d'expurgation Ruto »), 27 septembre 2012, ICC-01/09-01/11-458-AnxA-Corr ; *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta*, Chambre de première instance V, *Corrigendum of Annex A to Decision on the protocol establishing a redaction regime* (« la Décision d'expurgation Kenyatta »), 27 septembre 2012, ICC-01/09-02/11-495-AnxA-Corr.

⁴ Transcription de l'audience du 11 septembre 2014, ICC-01/04-02/06-T-13-ENG ET, page 22, ligne 23 à page 24, ligne 16.

d'expurgation, celui-ci pouvant « [TRADUCTION] faciliter un processus de communication cohérent et efficace⁵ ».

5. Le 14 octobre 2014, dans les observations écrites qu'elles ont soumises en vue de la deuxième conférence de mise en état, les deux parties ont déclaré qu'elles avaient l'intention de se réunir avant l'audience afin de débattre de la teneur d'un protocole d'expurgation et qu'elles informeraient la Chambre de l'avancement de leurs discussions lors de la conférence de mise en état⁶.
6. Lors de la deuxième conférence de mise en état tenue le 17 octobre 2014, la Chambre a prié les parties d'utiliser les protocoles adoptés dans les affaires kényanes comme point de départ du régime d'expurgation dont elles devaient convenir en l'espèce⁷. Adoptant le calendrier proposé par les parties, la Chambre a décidé que l'Accusation proposerait un protocole au plus tard le 31 octobre 2014 et que la Défense présenterait les observations y afférentes au plus tard le 14 novembre 2014⁸.
7. Le 31 octobre 2014, l'Accusation a déposé un projet de protocole d'expurgation auquel elle a joint ses observations (respectivement, « le projet de protocole » et « les Observations de l'Accusation »)⁹. Elle a précisé que les deux parties avaient discuté du régime d'expurgation à adopter en l'espèce en prenant pour point de départ les protocoles adoptés dans les affaires kényanes et expliqué en détail les raisons justifiant que la Chambre approuve l'expurgation pour sept catégories de renseignements en litige.

⁵ *Order Scheduling a Status Conference and Setting the Commencement Date for the Trial*, 9 octobre 2014, ICC-01/04-02/06-382, par. 2 et 4.

⁶ *Written Submissions on Behalf of Mr Ntaganda 9 October 2014 Status Conference*, 14 octobre 2014, ICC-01/04-02/06-384, par. 7 ; *Prosecution Submissions in Preparation for the 17 October 2014 Status Conference*, 14 octobre 2014, ICC-01/04-02/06-385, par. 3 et 28 et 29.

⁷ Transcription de l'audience du 17 octobre 2014, ICC-01/04-02/06-T-15-ENG ET, page 16, lignes 8 à 19.

⁸ ICC-01/04-02/06-T-15-ENG ET, page 15, lignes 13 à 15. Voir aussi page 14, lignes 9 à 12.

⁹ *Prosecution's Proposed Protocol on Redactions*, 31 octobre 2014, ICC-01/04-02/06-393-Conf-Exp (version publique expurgée sous la cote ICC-01/04-02/06-393-Red2) et annexe publique A.

8. Le 10 novembre 2014, les représentants légaux des victimes ont présenté leurs observations communes sur le projet de protocole¹⁰, indiquant qu'ils se ralliaient pleinement aux Observations de l'Accusation.
9. Le même jour, conformément aux instructions reçues de la Chambre¹¹, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a déposé ses observations sur le projet de protocole¹².
10. Le 14 novembre 2014, la Défense a déposé pour le compte de Bosco Ntaganda la réponse au projet de protocole¹³, dans laquelle elle soutient que le principe directeur de celui-ci — permettre à l'Accusation de supprimer des renseignements sans recueillir au préalable l'autorisation de la Chambre — i) est contraire au principe de communication pleine et entière ; ii) transforme l'obligation qui incombe au Procureur de justifier la nécessité de procéder à l'expurgation en une obligation pour la Défense de justifier de la nécessité de rétablir des renseignements dont elle n'a pas connaissance ; iii) entrave la capacité de la Défense d'enquêter sur les charges portées contre Bosco Ntaganda ; et iv) permet, sans but légitime, la suppression de renseignements que la Défense est en tout état de cause tenue de ne pas communiquer¹⁴. Elle soutient que si un tel protocole devait être adopté, il faudrait alors le limiter aux « [TRADUCTION] cas les plus évidents et élémentaires, ceux qui ne sont

¹⁰ *Common Legal Representatives' joint observations on the "Public Redacted Version of Prosecution's Proposed Protocol on Redactions" and on the "Prosecution's Proposed Protocol on the Handling of Confidential Information During Investigations and Contact Between a Party and Witnesses of the Opposing Party"*, 10 novembre 2014, ICC-01/04-02/06-397.

¹¹ Courriel électronique du 6 novembre 2014 à 12 h 56 adressé au Greffe par un juriste de la Chambre de première instance.

¹² *Victims and Witnesses Unit's Observations on the Prosecution's Proposed Protocol on Redactions and on the Prosecution's Proposed Protocol on the Handling of Confidential Information During Investigations and Contact Between a Party and Witnesses of the Opposing Party*, 10 novembre 2014, ICC-01/04-02/06-398-Conf.

¹³ *Response on Behalf of Mr Ntaganda to Prosecution's Proposed Protocol on Redactions*, 14 novembre 2014, ICC-01/04-02/06-401-Conf-Exp (« la Réponse de la Défense ») (version publique expurgée sous la cote ICC-01/04-02/06-401-Red).

¹⁴ Réponse de la Défense, ICC-01/04-02/06-401-Red, par. 3 et 7 à 33.

pas susceptibles d'entraver la capacité de la Défense d'enquêter ou de donner lieu à contestation¹⁵ ». Partant, elle prie la Chambre de rejeter toutes les catégories d'expurgation proposées, à l'exception des catégories portant sur les renseignements relatifs i) aux coordonnées des témoins ; ii) aux lieux où se trouvent les témoins bénéficiant du programme de protection de la Cour et ceux où ils sont ou seront réinstallés ; et iii) aux lieux où sont logés les témoins et où ils sont interrogés.

11. La question d'un protocole d'expurgation a été examinée plus avant le 2 décembre 2014, lors de la troisième conférence de mise en état¹⁶, pendant laquelle la Défense a rappelé qu'elle émettait « [TRADUCTION] les plus grandes réserves » sur le projet de protocole, qui semblait mettre la Défense et les tiers « [TRADUCTION] dans le même bateau »¹⁷.

II. Droit applicable

12. La Chambre rappelle qu'en vertu des règles 76 et 77 du Règlement, l'Accusation est tenue de communiquer tous les éléments à charge prenant la forme de déclarations de témoins et toute autre pièce sur laquelle elle entend se fonder au procès. Elle a également l'obligation de communiquer toute pièce relevant de l'article 67-2 du Statut et de permettre l'inspection de toutes les pièces nécessaires à la préparation de la défense, conformément à la règle 77 du Règlement.
13. Les chambres de la présente Cour ont toutes souligné que les pièces à communiquer devaient l'être dans leur intégralité et que toute suppression

¹⁵ Réponse de la Défense, ICC-01/04-02/06-401-Red, par. 4.

¹⁶ Transcription de l'audience du 2 décembre 2014, ICC-01/04-02/06-T-17-CONF-ENG ET.

¹⁷ ICC-01/04-02/06-T-17-CONF-ENG ET, page 7, lignes 15 à 23.

proposée devait être justifiée, et autorisée individuellement, conformément aux dispositions du Statut¹⁸.

14. Sur ce point, les règles 81 et 82 du Règlement forment la base légale des restrictions à l'obligation de communiquer. Aux termes de la règle 81-2, lorsque la communication de pièces peut être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir, l'Accusation peut demander leur expurgation. La non-communication visée à la règle 81-4 du Règlement intervient lorsque la communication des renseignements contenus dans les pièces compromettrait la sécurité de victimes, de témoins ou de membres de leurs familles, ou de toute autre personne courant un risque du fait des activités de la Cour¹⁹. Enfin, les règles 81-4 et 82 du Règlement exposent le régime de non-communication des pièces et renseignements obtenus en vertu de l'article 54-3-e du Statut, c'est-à-dire lorsque l'Accusation les a obtenus sous la condition qu'ils demeurent confidentiels.

15. La Chambre d'appel a jugé que « c'est au Procureur qui sollicite les suppressions qu'il incombera d'établir que celles-ci sont justifiées²⁰ », et à la Chambre de se prononcer sur de telles requêtes. Elle a également jugé que l'autorisation de ne pas communiquer certains renseignements ne pouvait être accordée qu'aux conditions suivantes : i) il existe un « risque objectivement justifiable²¹ » pour la sécurité de la personne concernée ou pour les enquêtes

¹⁸ Décision d'expurgation *Ruto*, ICC-01/09-01/11-458, par. 9 ; *Le Procureur c. Germain Katanga*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, OA, (« l'Arrêt *Katanga* »), par. 70 ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », 13 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-568-tFRA (« l'Arrêt *Lubanga* OA3 »), par. 36 à 39.

¹⁹ Arrêt *Katanga* OA, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 56.

²⁰ Arrêt *Katanga* OA, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 97.

²¹ Arrêt *Katanga* OA, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 71.

en cours ou à venir²²; ii) le risque découle de la communication de renseignements précis à la Défense²³; iii) des mesures de protection moins restrictives ne sont ni possibles ni suffisantes²⁴; iv) les suppressions demandées ne sont « ni préjudiciables ni contraires aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial²⁵ »; et v) la décision autorisant les suppressions doit être périodiquement réexaminée si la situation vient à changer²⁶.

III. Examen

16. La Chambre veille, en application de l'article 64-2 du Statut, à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.

17. La Chambre rappelle que dans l'Ordonnance du 9 octobre 2014, elle a fixé au 2 juin 2015 la date d'ouverture du procès et qu'elle a enjoint à l'Accusation de communiquer, au plus tard le 2 mars 2015, l'ensemble de ses éléments à charge sous forme de déclarations de témoins et toute autre pièce sur laquelle elle entend se fonder au procès, ainsi que toute pièce relevant de l'article 67-2, et de tenir à la disposition de la Défense les pièces visées à l'article 77 pour que celle-ci puisse les inspecter. Elle a également fixé au 16 février 2015 la date limite de dépôt de demandes de communication différée.

²² Arrêt *Katanga* OA, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 97.

²³ Arrêt *Katanga* OA, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 71 b).

²⁴ Affaire Lubanga, Arrêt *Lubanga* OA3, ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 37; Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-773-tFR, OA5 (« l'Arrêt *Lubanga* OA5 »), par. 33.

²⁵ Arrêt *Lubanga* OA5, ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 34.

²⁶ Arrêt *Katanga* OA, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 73 c); *Le Procureur c. Germain Katanga*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-476-tFRA, OA2, par. 64.

18. Compte tenu des obligations que lui imposent les textes de la Cour et des circonstances particulières de l'espèce, la Chambre adopte le protocole figurant en annexe à la présente décision (« le Protocole ») par lequel elle fixe le régime d'expurgation qui régira le procès.

A. Principes généraux du régime d'expurgation adopté

19. Dans le Protocole, la Chambre a suivi l'approche qui lui a semblé la mieux à même d'améliorer la rapidité et la concision de la procédure tout en garantissant le plein respect des droits de l'accusé. Elle adopte un régime d'expurgation par lequel, en plus des règles de maintien ou de levée de suppressions existantes, les exceptions à l'obligation de communication sont décidées selon deux procédures :

- i. *Les suppressions types* : les suppressions relevant de catégories couvertes par les motifs types que la Chambre a autorisées en vertu de la présente décision peuvent être appliquées automatiquement par la partie communiquant les éléments de preuve, la Chambre étant informée de tout litige y afférent et saisie au cas par cas, s'il y a lieu ; et
- ii. *Les suppressions ad hoc* : les suppressions qui ne relèvent pas des catégories susvisées seront examinées au cas par cas par la Chambre, sur réception de la justification des suppressions demandées (« la procédure sur demande »).

20. La Chambre convient avec la Défense que seules les suppressions « [TRADUCTION] les plus élémentaires », qui « [TRADUCTION] ne sont pas susceptibles d'entraver la capacité de la Défense d'enquêter » ou « [TRADUCTION] de donner lieu à contestation » devraient être couvertes par des motifs types²⁷. Les suppressions types ont été soigneusement examinées à la lumière des écritures des parties et des intérêts respectifs de celles-ci en

²⁷ Réponse de la Défense, ICC-01/04-02/06-401-Red, par. 4.

l'espèce. L'Accusation a proposé des motifs types que la Chambre, pour chacune des catégories qu'elle a confirmées, a considérés comme suffisamment délimités et nécessaires, à ce stade de la procédure, pour protéger les intérêts motivant les restrictions à l'obligation de communication visées aux règles 81-2 ou 81-4 du Règlement. Elle considère que les procédures exposées dans le Protocole ne causent aucun préjudice à l'accusé et sont conformes à l'exigence d'un procès équitable et impartial.

21. La Chambre souligne que le régime d'expurgation exposé dans le Protocole n'exclut jamais un examen au cas par cas et qu'il met en place des mécanismes pour veiller à ce que chaque suppression contestée lui soit soumise pour qu'elle puisse l'apprécier à la lumière de toutes les informations pertinentes. Ainsi, la partie destinataire des éléments de preuve peut, à tout moment après les avoir reçus, demander que certaines suppressions relevant de l'une ou l'autre des catégories couvertes par les motifs types soient présentées à la Chambre pour que celle-ci se prononce à leur sujet. De plus, la Chambre rappelle que la partie qui communique les éléments de preuve doit i) déterminer, pour chaque document communiqué, si les motifs types sont réunis ; et ii) examiner les suppressions appliquées et rétablir les renseignements en cas de modification des circonstances.

22. De plus, contrairement à ce que soutient la Défense²⁸, la Chambre confirme que le Protocole ne renverse pas la charge de la justification de l'expurgation. La partie qui a reçu un document expurgé et qui conteste la suppression appliquée sur la base d'un motif type déclenche chez la partie qui a communiqué ledit document l'obligation de justifier l'expurgation en question, conformément aux critères d'expurgation susmentionnés²⁹.

²⁸ Réponse de la Défense, ICC-01/04-02/06-401-Red, par. 14 à 18.

²⁹ Voir aussi, par. 15.

B. Approche adoptée par la Chambre pour évaluer le projet de protocole

23. La Chambre fait observer qu'elle a rationalisé et réordonné certains des paragraphes de l'introduction du Protocole. De plus, après avoir constaté des redondances, elle a supprimé du Protocole certaines dispositions relatives à la communication par inadvertance, cette question devant être réglée dans la décision relative à l'adoption d'un protocole régissant le traitement d'informations confidentielles et les contacts avec des témoins³⁰. Par commodité, on a conservé la numérotation du régime d'expurgation adopté pour la confirmation des charges, reprise dans le projet de protocole.

24. À titre liminaire, la Chambre estime qu'il convient de répondre à un argument avancé de manière récurrente par la Défense s'agissant des catégories de renseignements proposées. Celle-ci soutient que les décisions auxquelles se réfère l'Accusation ont trait à des affaires dans lesquelles les suppressions étaient autorisées au cas par cas et qu'elles ne permettent donc pas d'étayer un régime autorisant l'expurgation sur la base de motifs types³¹. Pour la Chambre, ces décisions sont pertinentes car elles portent sur une évaluation similaire des risques et de leurs conséquences sur les droits de l'accusé dans le cadre de la mise en œuvre des conditions qui s'appliquent également en l'espèce.

25. En outre, la question de savoir si l'identité de témoins peut ne pas être communiquée à ce stade n'a pas été soulevée dans le contexte de l'adoption du Protocole. Étant donné que le Procureur doit avoir communiqué l'ensemble de ses éléments à charge au plus tard le 2 mars 2015, toute

³⁰ *Prosecution's Proposed Protocol on the Handling of Confidential Information During Investigations and Contact Between a Party and Witnesses of the Opposing Party*, 31 octobre 2014, ICC-01/04-02/06-392 et annexe publique ; *Response on behalf of Mr Ntaganda to Prosecution's Proposed Protocol on the Handling of Confidential Information During Investigations and Contact Between a Party and Witnesses of the Opposing Party*, 14 novembre 2014, ICC-01/04-02/06-400.

³¹ Voir par exemple la Réponse de la Défense, ICC-01/04-02/06-401-Red, par. 41, 42, 49 et 61.

demande en vue de différer la communication de l'identité des témoins sur lesquels l'Accusation entend s'appuyer au procès nécessitera l'autorisation de la Chambre et devra être déposée au plus tard le 16 février 2015, conformément à l'Ordonnance du 9 octobre 2014³². Afin d'améliorer la lisibilité des documents expurgés et pour le cas où il serait fait droit à la demande de suppression de l'identité des témoins, la Chambre considère qu'il conviendra que l'Accusation insère à l'endroit correspondant au nom supprimé d'un témoin le pseudonyme assigné à celui-ci.

C. Catégories spécifiques et points de désaccord entre les parties

26. La Chambre relève que les parties se sont au préalable consultées sur la base des protocoles adoptés dans les affaires kényanes et qu'elles ont trouvé un accord sur un certain nombre de catégories. Elle se contentera donc d'examiner i) les points de désaccord dont les parties l'ont saisie, en expliquant sa décision de trancher en faveur de l'une plutôt que de l'autre ; et ii) un petit nombre de modifications qu'elle estime devoir apporter de son propre chef.

Pseudonymes

27. La Chambre a relevé que le projet de protocole imposait à la partie qui communique les éléments de preuve de donner, outre le code d'expurgation, un pseudonyme à chaque intermédiaire et enquêteur. Elle considère qu'il s'agit là d'un élément utile permettant à la Défense de mieux contextualiser les informations de fond et, au besoin, de pouvoir recouper les contacts considérés. Elle a jugé opportun d'étendre cette exigence à d'autres catégories d'éléments supprimés³³ afin que le lecteur puisse se rendre compte qu'une

³² Ordonnance du 9 octobre 2014, ICC-01/04-02/06-382, par. 9 b) et d).

³³ Protocole, par. 12, 32 et 35.

même personne est visée dans plusieurs déclarations et accroître l'utilité des pièces communiquées sous forme expurgée.

Suppressions existantes

28. Pour veiller à ce que le procès respecte pleinement les droits de l'accusé et compte tenu du fait que le stade auquel en est la procédure a nécessairement des répercussions sur l'appréciation de l'opportunité de la non-communication, la Chambre considère également qu'il est justifié de modifier la procédure proposée pour les suppressions déjà réalisées. En intervenant de la sorte, elle cherche à garantir que les renseignements nécessaires à la préparation de la défense *au stade du procès* ne lui sont pas indûment dissimulés au motif que leur non-communication a été autorisée *au stade de la confirmation des charges*. Partant, les suppressions que la Chambre préliminaire avait approuvées dans le contexte de la présente affaire, ou celles qu'une autre chambre a approuvées dans le contexte d'une autre procédure, seront conservées tant qu'elles relèvent des motifs types exposés dans le Protocole ou de la norme 42 du Règlement. Pour toutes les autres suppressions déjà approuvées, l'Accusation devra recourir à la procédure sur demande pour les conserver.

Catégorie A.1. Coordonnées récentes de témoins

29. En dépit de l'accord des parties sur le motif type des suppressions relevant de la catégorie A.1, la Chambre estime que la catégorie des « coordonnées récentes de témoins » doit être précisée. Elle admet que les coordonnées récentes de témoins ne présentent en temps normal aucun intérêt pour la préparation de la Défense et que leur suppression peut être maintenue en raison du risque que pourraient courir les victimes du fait de leur diffusion. Cependant, d'anciennes coordonnées de témoins, en particulier celles qui étaient les leurs à la date des crimes allégués, peuvent aider la Défense à

préparer sa cause. Partant, elle ordonne aux parties d'appliquer la procédure sur demande pour la suppression de toute information relative aux anciennes coordonnées des témoins et, par la présente décision, n'approuve que la non-communication des coordonnées récentes des témoins dans le cadre de la catégorie A.1.

Catégorie B. Coordonnées et éléments d'identification de membres de la famille des témoins

30. L'Accusation fait valoir que les coordonnées et éléments d'identification de membres de la famille de témoins devraient constituer une catégorie type de renseignements qui devraient rester supprimés jusqu'à nouvel ordre. Elle soutient que la communication de ces renseignements fait peser un risque objectivement identifiable sur leur sécurité et leur bien-être, découlant notamment d'un risque d'intimidation, de violence ou de pressions, et qu'elle pourrait bien dissuader des témoins de coopérer avec elle. Elle assure avoir « [TRADUCTION] de solides raisons » de croire qu'un tel risque pourrait résulter d'une communication à l'accusé ou à son entourage proche. Elle ajoute que ces renseignements sont habituellement sans pertinence pour la procédure et sans aucun intérêt légitime pour la Défense³⁴.

31. La Défense s'oppose à ce que les éléments d'identification de membres de la famille de témoins restent supprimés jusqu'à nouvel ordre, à l'exception de ceux concernant des membres de la famille de témoins dont la communication de l'identité a été différée, jusqu'à ce que cette dernière soit effectivement communiquée. Elle ne partage pas le postulat général selon lequel les membres de la famille ne sont pas impliqués dans les activités de la Cour et ne présentent par conséquent pas d'intérêt dans le cadre de l'affaire concernant l'accusé, puisqu'en de nombreuses occasions, l'identité de membres de la famille a présenté un intérêt pour les enquêtes de la Défense et s'est révélée

³⁴ Observations de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-393-Red2, par. 12 à 25.

nécessaire dans le cadre de sa préparation. Elle demande donc à la Chambre de rejeter la catégorie B ou, à titre subsidiaire, d'adopter une version similaire à la catégorie lui correspondant dans les protocoles adoptés dans les affaires kényanes³⁵.

32. La Chambre relève que les témoins déposant devant la Cour choisissent délibérément de contribuer aux activités de celle-ci et concourent ainsi aux intérêts de la justice. Il lui incombe, en vertu de l'article 68-1 du Statut et conformément à la règle 81-4 du Règlement, de veiller à ce que leur participation ne crée pas à une situation où leur sécurité et leur bien-être seraient mis en danger. C'est encore plus vrai pour les membres de la famille d'un témoin, qui eux n'ont pas demandé à prendre part au processus devant la Cour et peuvent même ignorer qu'un membre de leur famille est en relation avec la Cour.

33. Nonobstant les réserves exprimées par la Défense à propos de certains aspects des rapports de sécurité que le Greffe a établis récemment, la Chambre considère que pour se prononcer sur cette question, il convient de tenir compte de la réalité — établie de manière indépendante — qui est que la situation générale en matière de sécurité en République démocratique du Congo (RDC) reste instable, la province de l'Ituri étant l'une des moins sûres³⁶. Par conséquent, il y a des raisons de croire que des membres de la famille de témoins résidant dans la région sont particulièrement vulnérables et doivent bénéficier d'une protection renforcée.

³⁵ Réponse de la Défense, ICC-01/04-02/06-401-Red, par. 37 à 47.

³⁶ Annexe 1 au *Registry's provision of updated security information in relation to participation related activities pursuant to Trial Chamber VI's oral instructions date 11 September 2014*, 13 octobre 2014, ICC-01/04-02/06-383-Conf-Exp-Anx ; annexe confidentielle 1 à *Registry's Report on the Security Situation in the Democratic Republic of the Congo*, 7 novembre 2014, ICC-01/04-02/06-396-Conf-Anx1. Voir aussi Réponse de la Défense, ICC-01/04-02/06-401-Red, par. 66 ainsi que les arguments qu'elle a présentés pendant la conférence de mise en état du 2 décembre 2012, ICC-01/04-02/06-T-17-CONF-ENG ET, page 29, ligne 20 à page 34, ligne 3.

34. La Chambre prend note du fait que la Chambre de première instance V a décidé, concernant les éléments d'identification des membres de la famille, que l'expurgation devrait être :

- i. levée, s'agissant des membres de la famille dont les éléments d'identification avaient été supprimés aux seules fins de la protection du témoin, lorsque l'identité du témoin devait être communiquée ;
- ii. levée 60 jours avant l'ouverture du procès (à moins que la Chambre ne prenne une autre ordonnance sur la base de circonstances exceptionnelles), s'agissant des membres de la famille dont les éléments d'identification ont été supprimés pour leur propre sécurité ; et
- iii. maintenue, s'agissant membres de la famille mineurs³⁷.

35. La Chambre permet que les coordonnées de membres de la famille restent supprimées jusqu'à nouvel ordre. Elle considère toutefois que l'approche mise en avant par l'Accusation dans le projet de protocole à propos de l'identité des membres de la famille est trop large. Elle est d'avis que la Défense a besoin de l'identité des membres de la famille pour se préparer, par exemple lorsque ceux-ci présentent un intérêt dans le cadre du témoignage du témoin considéré.

36. Selon elle, les questions de sécurité, qui se posent principalement du fait de l'utilisation potentielle des renseignements pendant l'enquête, ne militent qu'en partie contre la communication de ces renseignements et il y a lieu d'opérer une distinction en fonction de l'intérêt que les membres de la famille représentent pour l'affaire. En exécution de la présente décision, la suppression des éléments d'identification de membres de la famille n'est permise que lorsque leur identité ne présente pas d'intérêt pour une question

³⁷ Décision d'expurgation *Ruto*, ICC-01/09-01/11-458, par. 30. Voir aussi annexe A à la Décision d'expurgation *Ruto*, ICC-01/09-01/11-458-AnxA-Corr, par. 56 ; annexe A à la Décision d'expurgation *Kenyatta*, ICC-01/09-02/11-495-AnxA-Corr, par. 56.

soulevée en l'espèce. Sur ce point, la Chambre souhaite préciser que les membres de la famille immédiate de témoins déposant sur leur expérience de jeune recrue de l'UPC/des FPLC présentent un intérêt pour une question soulevée dans cette affaire, à savoir celle de leur âge. L'autorisation ne vise que les membres de la famille mentionnés de manière incidente ou dans le cadre des éléments biographiques généraux. Les éléments d'identification de tous les autres membres de la famille devraient être communiqués, soit immédiatement soit, s'agissant de témoins pour lesquels une communication différée a été autorisée, au moment de la communication de l'identité du témoin concerné. La communication en temps utile des renseignements qui pourraient être nécessaires à la Défense, conformément à ce qui est proposé, permettra de ne pas pénaliser l'accusé et constitue pour la Chambre la mesure de protection la moins restrictive dont elle dispose.

Catégorie C. Coordonnées et éléments d'identification d'« autres personnes courant un risque du fait des activités de la Cour » (personnes aussi qualifiées de « tiers innocents »)

37. L'Accusation demande que les coordonnées et éléments d'identification des tiers innocents restent supprimés jusqu'à nouvel ordre. Cette catégorie vise à protéger d'autres personnes courant un risque et qui pourraient, sans que cela soit voulu, être considérées comme des témoins potentiels. Renvoyant à la décision relative à l'expurgation rendue par la Chambre préliminaire II³⁸, l'Accusation souligne qu'il faut attacher une attention particulière au fait que les tiers innocents i) ignorent qu'ils sont identifiés dans des pièces ; ii) ne bénéficient d'aucune protection de la Cour ; et iii) n'ont pas consenti à ce que leur identité soit communiquée³⁹. Elle ajoute que la plupart du temps, les tiers

³⁸ Observations de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-393-Red2, par. 29 renvoyant à *First Decision on the Prosecutor's Requests for Redactions and Other Related Requests*, 1^{er} octobre 2013, ICC-01/04-02/06-117-Conf-Exp.

³⁹ Observations de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-393-Red2, par. 26 à 32.

innocents ne présentent aucun intérêt pour l'affaire et que de ce fait, la non-communication ne porte pas préjudice à l'accusé.

38. Affirmant que les suppressions relevant de cette catégorie n'ont pas été approuvées par la Chambre de première instance V, la Défense s'oppose à l'idée que les personnes relevant de cette catégorie ne seraient pas impliquées dans les activités de la Cour ni qu'elles ne présenteraient pour la plupart pas d'intérêt pour l'affaire. Elle demande que la suppression de coordonnées et d'éléments d'identification de tiers fasse l'objet d'un régime d'expurgation au cas par cas. À titre subsidiaire, elle propose que la Chambre adopte une approche similaire à celle adoptée pour les protocoles adoptés dans les affaires kényanes⁴⁰.

39. La Chambre relève qu'en vertu des dispositions pertinentes des protocoles adoptés dans les affaires kényanes, les éléments d'identification de personnes courant un risque avaient été rétablis 60 jours avant le procès et que l'expurgation avait été maintenue, s'agissant de leurs coordonnées⁴¹. La Chambre est consciente du fait que ces personnes peuvent apparaître à leur insu dans la procédure. Cependant, là encore, elle considère que l'Accusation propose une approche trop large. Elle rappelle que lorsque survient un risque particulier, la partie devant procéder à la communication peut demander l'autorisation de supprimer des renseignements, en vertu de la procédure sur demande exposée aux paragraphes 48 à 50 du Protocole. Partant, à l'instar de l'approche qu'elle a adoptée en matière de suppression des éléments d'identification de membres de la famille, la Chambre autorise la suppression de renseignements autres que les éléments d'identification pour les seules

⁴⁰ Réponse de la Défense, ICC-01/04-02/06-401-Red, par. 48 à 53.

⁴¹ Annexe A à la Décision d'expurgation *Ruto*, ICC-01/09-01/11-458-AnxA-Corr, par. 58 ; annexe A à la Décision d'expurgation *Kenyatta*, ICC-01/09-02/11-495-AnxA-Corr, par. 58.

personnes qui ne présentent pas d'intérêt pour une question soulevée dans l'espèce.

Catégories D.2. et D.3. Coordonnées et éléments d'identification du personnel des parties (à l'exception des enquêteurs) et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ou d'autres services de la Cour, qui se rendent régulièrement sur le terrain ou qui y sont basés ; coordonnées et éléments d'identification de traducteurs, d'interprètes, de sténographes et d'experts en psychosociologie qui participent aux entretiens et qui ne sont pas membres du Bureau du Procureur mais se rendent fréquemment sur le terrain ou qui y sont basés

40. L'Accusation prie la Chambre d'approuver la suppression de renseignements relevant des catégories D.2. et D.3. afin de garantir que les personnes protégées par cette mesure pourront continuer à travailler en toute sécurité et sans compromettre l'intégrité des enquêtes en cours et à venir. Elle rappelle que leur travail est hautement spécialisé et que peu de traducteurs, d'interprètes, de sténographes et d'experts en psychosociologie présentant les qualifications requises sont disponibles pour assister les parties. L'Accusation ajoute que l'anonymat est un élément essentiel pour qu'ils puissent travailler en toute sécurité⁴².

41. La Défense s'oppose à la suppression jusqu'à nouvel ordre de renseignements relevant des catégories D.2. et D.3 « [TRADUCTION] sans autorisation préalable de la Chambre⁴³ ». Elle soutient que l'Accusation s'appuie sur des décisions de chambres ayant suivi une approche différente, qui consistait à autoriser les suppressions sur réception d'une demande en ce sens faite par la partie qui communique les éléments de preuve⁴⁴. Elle ajoute que les renseignements relevant de ces deux catégories « [TRADUCTION] présentent un grand intérêt » pour enquêter sur la crédibilité d'un témoin ainsi que pour

⁴² Observations de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-393-Red2, par. 36, 37, 40 et 43.

⁴³ Réponse de la Défense, ICC-01/04-02/06-401-Red, par. 60.

⁴⁴ Réponse de la Défense, ICC-01/04-02/06-401-Red, par. 61.

« [TRADUCTION] comprendre les circonstances spécifiques » entourant les entretiens⁴⁵.

42. La Chambre considère que les renseignements relevant des catégories D.2. et D.3. sont d'habitude sans pertinence et, étant donné que l'absence d'anonymat peut accroître le risque pesant sur les enquêtes en cours ainsi que sur les victimes ou les témoins avec lesquels le personnel de la Cour communique, elle est d'avis que la non-communication apparaît nécessaire en l'espèce. Elle considère également que la suppression de ces renseignements n'enlève rien à la substance de la déclaration de témoin considérée ou à l'intelligibilité du document aux fins du procès et qu'il s'agit là du moyen le moins contraignant de protéger l'intégrité des enquêtes en cours ou à venir.

43. Enfin, s'agissant des décisions auxquelles se réfère la Défense, la Chambre relève que les circonstances qui rendaient pertinent le nom de certains membres du personnel ne sont pas réunies en l'espèce. Étant donné que le nombre de personnes présentes apparaîtra et que celles-ci seront identifiées par des pseudonymes, la Chambre pense qu'en vertu du Protocole, la Défense sera en mesure d'utiliser les pièces communiquées et de comprendre les circonstances entourant les entretiens avec les témoins. Elle considère également que la Défense pourra demander à la Chambre de se prononcer pour le cas où une modification des circonstances de l'affaire justifierait qu'elle revienne sur son appréciation.

Catégorie D.4. Coordonnées et éléments d'identification d'intermédiaires

44. L'Accusation rappelle que les intermédiaires sont presque toujours basés sur le terrain et qu'ils sont chargés d'activités liées aux enquêtes⁴⁶. La communication de leur identité pouvant créer un risque objectivement

⁴⁵ Réponse de la Défense, ICC-01/04-02/06-401-Red, par. 62.

⁴⁶ Observations de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-393-Red2, par. 46 et 47.

justifiable pour « [TRADUCTION] leur sécurité [...], celle des témoins avec qui ils sont en contact et pour les lieux protégés où se déroulent les entretiens⁴⁷ », elle demande à la Chambre d'approuver la suppression jusqu'à nouvel ordre des coordonnées et des éléments d'identification des intermédiaires.

45. La Défense prie la Chambre de rejeter la proposition faite par l'Accusation à cet égard, et rappelle que le rôle des intermédiaires est devenu « [TRADUCTION] une question d'importance majeure » de l'affaire *Lubanga* ; elle propose donc, compte tenu du fait que « [TRADUCTION] de nombreux témoins sont communs à l'affaire *Lubanga* et à l'affaire *Ntaganda* » et que la question des intermédiaires est donc « [TRADUCTION] très sensible », que la Chambre suive de très près l'expurgation des coordonnées et des éléments d'identification de tout intermédiaire⁴⁸.

46. La Chambre rappelle, comme indiqué plus haut⁴⁹, qu'il convient de tenir compte de la situation sur le plan de la sécurité dans son ensemble pour trancher cette question⁵⁰.

47. Elle relève cependant, à l'instar de la Défense⁵¹, que la question des intermédiaires était très sensible dans le cadre de l'affaire *Lubanga* et elle reconnaît que la liste des témoins de l'Accusation peut, compte tenu de la nature des charges, comporter des témoins qui ont pris part à l'affaire *Lubanga*. Elle est consciente du fait que la Chambre de première instance I a ordonné la communication de l'identité des intermédiaires à la Défense,

⁴⁷ Observations de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-393-Red2, par. 47. Voir aussi par. 48 à 50.

⁴⁸ Réponse de la Défense, ICC-01/04-02/06-401- Red, par. 68 à 70.

⁴⁹ Voir plus haut, par. 33.

⁵⁰ La Chambre s'est cependant abstenue de déduire directement de l'existence de risques encourus par les intermédiaires travaillant avec le Greffe, l'existence de risques encourus par les intermédiaires travaillant avec les parties.

⁵¹ Réponse de la Défense, ICC-01/04-02/06-401-Red, par. 69.

lorsque la question du rôle des intermédiaires s'est posée de façon cruciale dans cette affaire⁵².

48. La Chambre considère que la communication des coordonnées et des éléments d'identification des intermédiaires, et leur éventuelle utilisation ultérieure dans le cadre d'enquêtes, ferait peser un risque objectivement identifiable sur les enquêtes en cours ou à venir, notamment en altérant leur utilité future, et que rien à ce jour n'indique que ces renseignements sont nécessaires à la préparation de la Défense en l'espèce. De plus, la Chambre conclut que le champ d'application de la catégorie de suppressions proposée est nécessaire et proportionné. Néanmoins, cette décision peut, conformément à la règle 81-2 du Règlement, être réexaminée à un stade ultérieur en cas de modification des circonstances ou si de nouvelles informations se faisaient jour. En effet, aux termes du Protocole, la Défense conserve le droit, à réception des pièces, de soulever des objections imposant au Procureur de justifier les suppressions en question.

49. Comme cela a été indiqué plus haut, afin de faciliter les enquêtes et la préparation du procès par la Défense, la partie communiquant les éléments de preuve est tenue, conformément au Protocole, de communiquer à la partie adverse un document désignant chaque intermédiaire par un pseudonyme. De plus, reconnaissant l'importance que peut représenter pour la Défense l'évaluation du rôle de certains intermédiaires impliqués dans les enquêtes liées à l'affaire *Lubanga* dans le cadre de la présente espèce, la Chambre considère que l'Accusation devra, lorsqu'il y a lieu, attribuer aux intermédiaires les pseudonymes qui leur ont été affectés dans l'affaire *Lubanga*. Compte tenu de ces mesures, la Chambre pense que les expurgations

⁵² *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre de première instance I, Version expurgée de la Décision relative aux intermédiaires, 12 mai 2010, ICC-01/04-01/06-2434-Red2, par. 138.

proposées ne sont ni préjudiciables ni contraires aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

Catégorie D.5. Coordonnées et éléments d'identification des sources et des personnes fournissant des pistes d'enquête

50. L'Accusation fait valoir que la situation sur le plan de la sécurité en RDC, en particulier dans le district de l'Ituri, accroît le risque pesant sur les sources et les personnes fournissant des pistes d'enquête. Celles-ci sont actives sur le terrain et sont généralement basées dans la région, ce qui fait qu'il est difficile de garantir leur protection. Elle soutient que la non-communication de leurs coordonnées et des éléments permettant leur identification est la mesure de protection la moins restrictive dont dispose la Chambre et qu'elle n'est pas préjudiciable aux droits de l'accusé⁵³.

51. La Défense s'oppose à ce que les renseignements relevant de la catégorie D.5. restent automatiquement supprimés jusqu'à nouvel ordre. De plus, elle affirme que les sources et les personnes fournissant des pistes d'enquête pourraient présenter un grand intérêt pour vérifier l'authenticité d'un document donné ou la crédibilité de renseignements⁵⁴.

52. La Chambre fait observer que cette catégorie est destinée à protéger les sources et les personnes fournissant des pistes d'enquête et à faire écran aux intimidations ou pressions qui pourraient compromettre les enquêtes à venir. Elle rappelle que la Chambre de première instance V avait décidé du maintien de la suppression des coordonnées et éléments d'identification des sources et des personnes fournissant des pistes d'enquête, sauf pour les documents communiqués par la personne fournissant des pistes d'enquête, auquel cas

⁵³ Observations de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-393-Red2, par. 54 à 56.

⁵⁴ Réponse de la Défense, ICC-01/04-02/06-401-Red, par. 71 à 74.

cette dernière serait communiquée en tant que source⁵⁵. Elle ne voit aucune raison de s'écarter de l'approche générale retenue par la Chambre de première instance V pour les protocoles adoptés dans les affaires kényanes.

53. Enfin, la Chambre a pris note de l'affirmation de la Défense selon laquelle les sources et personnes fournissant des pistes d'enquête présentent un intérêt pour vérifier la crédibilité d'un document donné et/ou la crédibilité de renseignements. Sur ce point, elle considère que la communication à la Défense d'un document distinct dans lequel les sources et personnes fournissant des pistes d'enquêtes seront identifiées par un pseudonyme accroîtra l'intelligibilité des renseignements contenus dans le document et facilitera leur utilisation dans le cadre de la préparation de la Défense⁵⁶. Le destinataire disposera notamment d'indications claires sur le nombre de sources et de personnes fournissant des pistes d'enquête et sur l'intérêt qu'elles présentent dans un contexte donné en lui permettant de recouper les renseignements.

Catégorie D.6. Coordonnées et éléments d'identification d'enquêteurs

54. Le Procureur propose que la Chambre approuve en principe la suppression jusqu'à nouvel ordre des coordonnées et éléments d'identification d'enquêteurs. Afin de préserver l'intégrité des enquêtes en cours et à venir, et compte tenu du fait qu'elle ne dispose que d'un nombre limité d'enquêteurs, l'Accusation considère que leur identité ne devrait pas être communiquée car cela pourrait compromettre la sécurité des témoins qu'ils rencontrent régulièrement⁵⁷.

⁵⁵ Annexe A à la Décision d'expurgation *Ruto*, ICC-01/09-01/11-458-AnxA-Corr, par. 41 à 43 ; annexe A à la Décision d'expurgation *Kenyaatta*, ICC-01/09-02/11-495-AnxA-Corr, par. 41 à 43.

⁵⁶ Protocole, par. 12 et 40.

⁵⁷ Observations de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-393-Red2, par. 58.

55. La Défense s'oppose à ce que les coordonnées et éléments d'identification restent supprimés jusqu'à nouvel ordre et remet en cause le fait qu'une telle suppression puisse être approuvée sur la base d'un motif type. Elle rappelle que cette catégorie ne figurait pas dans les protocoles adoptés dans les affaires kényanes et elle considère que ces renseignements présentant « [TRADUCTION] un grand intérêt » pour ses propres enquêtes, chacune des suppressions de coordonnées et d'éléments d'identification d'enquêteurs devrait faire l'objet d'une demande d'expurgation⁵⁸.

56. La Chambre prend note du fait que, dans les protocoles adoptés dans les affaires kényanes, les éléments d'identification d'enquêteurs n'étaient pas visés par une catégorie d'expurgation et que la Chambre de première instance V avait considéré que le motif type ne convenait qu'aux seules coordonnées des enquêteurs. En rejetant la proposition de l'Accusation, la Chambre de première instance V avait jugé que « [TRADUCTION] compte tenu de l'intérêt que pouvaient présenter ces renseignements pour la préparation de la Défense et du fait que les enquêteurs n'étaient pas basés en permanence sur le terrain », l'Accusation devait demander, pour chaque enquêteur, l'autorisation de supprimer son identité⁵⁹. Elle avait par la suite modifié son régime d'expurgation et autorisé la suppression temporaire des éléments d'identification de tous les enquêteurs jusqu'à ce que soit communiquée l'identité du dernier témoin interrogé ou contacté par un enquêteur donné⁶⁰.

57. Concernant les éléments d'identification des enquêteurs, la Chambre a jugé nécessaire de réduire les risques qu'un lien soit établi entre les enquêteurs et

⁵⁸ Réponse de la Défense, ICC-01/04-02/06-401-Red, par. 54, 55 et 57.

⁵⁹ Décision d'expurgation *Kenyatta*, ICC-01/09-02/11-495, par. 23.

⁶⁰ *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta*, Chambre de première instance V, *Decision on prosecution application to vary the Redaction Protocol and to redact investigators' identifying information*, ICC-01/09-02/11-579, par. 17.

les personnes qu'ils rencontrent. Communiquer les éléments d'identification des enquêteurs à ce stade de la procédure pourrait mettre en danger la sécurité de témoins dont l'identité n'est pas encore connue de la Défense. Nonobstant le fait qu'il puisse être fait appel à des enquêteurs au cours de la présentation de la cause de la Défense ou dans le contexte d'autres procédures, la Chambre pense que les risques qu'encourent les témoins sont limités une fois que leur identité a été communiquée. Par conséquent, les éléments d'identification devraient faire l'objet d'une suppression temporaire, jusqu'à ce que l'identité du dernier témoin interrogé ou contacté par l'enquêteur considéré soit communiquée.

58. La Chambre ne voit pas de mesures moins drastiques qui pourraient être mises en œuvre à ce stade de la procédure et elle considère que le recours systématique à des pseudonymes dans les pièces communiquées réduit suffisamment l'incidence qu'aura la non-communication de ces renseignements sur la capacité du destinataire des documents à les utiliser⁶¹. Avant que les éléments d'identification ne soient rétablis, la Défense sera déjà en mesure de savoir quels enquêteurs ont interrogé quels témoins, d'avoir accès à ces renseignements et de demander, à tout moment, que l'Accusation justifie plus avant l'expurgation réalisée pour permettre à la Chambre de réévaluer la nécessité et l'incidence de celle-ci sur l'équité du procès.

59. Enfin, la Défense fait valoir que la règle 111 du Règlement interdit de supprimer le nom des enquêteurs des documents communiqués⁶². Cependant, la Chambre fait observer qu'un tel raisonnement s'appliquerait également à d'autres renseignements que la Défense n'a pas contestés, comme ceux relatifs au lieu des entretiens. Elle rappelle également que la Chambre d'appel a jugé qu'une chambre peut, si elle juge que ces renseignements relèvent des

⁶¹ Protocole, par. 12.

⁶² Réponse de la Défense, ICC-01/04-02/06-401-Red, par. 58.

conditions posées aux règles 81-2 ou 81-4, autoriser la suppression des renseignements devant être consignés aux termes de la règle 111-1 du Règlement⁶³. Par conséquent, la Chambre considère que la règle 111 du Règlement ne fait pas obstacle, dans les circonstances de la présente espèce, à la suppression des renseignements consignés dans le procès-verbal d'interrogatoire.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

DÉCIDE que les parties appliqueront le Protocole figurant en annexe de la présente décision ; et

ORDONNE à l'Accusation d'insérer le pseudonyme correspondant au témoin lorsqu'elle supprimera l'identité de celui-ci avant la date fixée pour la communication de son identité.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Robert Fremr, juge président

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

/signé/

M. le juge Geoffrey Henderson

Fait le 12 décembre 2014

À La Haye (Pays-Bas)

⁶³ Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 93.